

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAL DU 29/11/2022

Présents :

POZZONI Bruno, Bourgmestre - Président ;

~~HOUDY Véronique~~, GELAY David, R'YADI Régis, D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Émérence, Echevins;

BOITTE Marc, VEULEMANS René, COTTON Annie, HOYAUX Maryse, CASTIN Yves, SAUVAGE Patrick, VERGAUWEN Philippe, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita, CHAPELAIN Hubert, SITA Giuseppe, MINON Cathy, PULIDO-NAVARRO Katia, DOGRU Nurdan, POELART Freddy, CAPRON Elie, VARLET Etienne, ~~CHEVALIER Ann~~, BLONDEAU Philippe, GOOSSENS Alexio, Conseillers; LEMAIRE Evelyne, Directrice générale ff.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00 ; 24 membres sont alors présents.

Madame l'Echevine Véronique HOUDY est excusée.

Madame la Conseillère communale Ann CHEVALIER est absente.

SEANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

DÉCIDE à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25/10/2022.

2. ORGANISMES AUXQUELS LA COMMUNE EST ASSOCIEE

2.1 IMIO - Approbation des points soumis à l'assemblée générale du 13/12/2022 - Décision-Vote

DÉCIDE par 23 oui et 1 non :

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 13/12/2022, à savoir :

-point 1 : présentation des nouveaux produits et services ;

-point 2 : point sur le plan stratégique 2020-2022 ;

-point 3 : présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023 ;

-point 4 : nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces ;

Article 2 : de charger ses délégués physiquement présents dans les locaux où s'organisera ladite assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Article 3 : uniquement dans l'hypothèse où ladite assemblée générale devrait être réorganisée sous la forme d'une réunion à distance en vertu de directives fédérales ou régionales liées à l'évolution de la pandémie de coronavirus :

- de considérer alors la présente délibération comme ayant valeur de mandat impératif reprenant le vote de la Commune aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite assemblée générale ;

- de ne pas y être représenté physiquement par ses délégués ;

2.2 ORES Assets - Approbation des points soumis à l'assemblée générale ordinaire du 15/12/2022

Décision-Vote

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ORES Assets du 15/12/2022, à savoir :

- point 1 : plan stratégique 2023-2025 ;

- point 2 : nominations statutaires ;

- point 3 : actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés ;

Article 2 : de charger ses délégués physiquement présents dans les locaux où s'organisera ladite assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

- Article 3 : uniquement dans l'hypothèse où ladite assemblée générale devrait être réorganisée sous la forme d'une réunion à distance en vertu de directives fédérales ou régionales liées à l'évolution de la pandémie de coronavirus :
- de considérer alors la présente délibération comme ayant valeur de mandat impératif reprenant le vote de la Commune aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite assemblée générale ;
 - de ne pas y être représenté physiquement par ses délégués ;

2.3 IGRETEC - Approbation des points soumis à l'assemblée générale ordinaire du 15/12/2022 Décision-Vote

DÉCIDE par 23 oui et 1 non :

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC du 15/12/2022, à savoir :

- *point 1 : affiliations / administrateurs ;*
- *point 2 : dernière évaluation du Plan Stratégique 2020-2022 et du Plan Stratégique 2023-2025;*
- *point 3 : recapitalisation de SODEVIMMO ;*
- *point 4 : tarification des missions In House ;*

Article 2 : de charger ses délégués physiquement présents dans les locaux où s'organisera ladite assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

- Article 3 : uniquement dans l'hypothèse où ladite assemblée générale devrait être réorganisée sous la forme d'une réunion à distance en vertu de directives fédérales ou régionales liées à l'évolution de la pandémie de coronavirus :
- de considérer alors la présente délibération comme ayant valeur de mandat impératif reprenant le vote de la Commune aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite assemblée générale ;
 - de ne pas y être représenté physiquement par ses délégués ;

2.4 CENEO - Approbation des points soumis à l'assemblée générale ordinaire du 16/12/2022 Décision-Vote

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CENEO du 16/12/2022, à savoir :

- *point 1 : plan stratégique 2023-2025 ;*
- *point 2 : nominations statutaires ;*

Article 2 : de charger ses délégués physiquement présents dans les locaux où s'organisera ladite assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

- Article 3 : uniquement dans l'hypothèse où ladite assemblée générale devrait être réorganisée sous la forme d'une réunion à distance en vertu de directives fédérales ou régionales liées à l'évolution de la pandémie de coronavirus :
- de considérer alors la présente délibération comme ayant valeur de mandat impératif reprenant le vote de la Commune aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite assemblée générale ;
 - de ne pas y être représenté physiquement par ses délégués ;

2.5 HYGEA - Approbation des points soumis à l'assemblée générale ordinaire du 20/12/2022 Décision-Vote

DÉCIDE par 23 oui et 1 non :

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale HYGEA du 20/12/2022, à savoir :

- *point 1 : modifications statutaires, en ce compris une modification de l'objet social (modification de l'objet social de l'intercommunale au regard d'une part du transfert du secteur de la propriété publique d'IDEA vers HYGEA et extension de l'objet social aux « services communaux ») ;*
- *point 2 : règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif - R.O.I. - modification ;*

- point 3 : évaluation 2022 du plan stratégique HYGEA 2020-2022 - Approbation ;
- point 4 : plan stratégique HYGEA 2023-2025 - Approbation ;
- point 5 : remplacement d'administrateurs, à savoir :
 - la désignation de Monsieur Bruno ROSSI, Conseiller communal à Mons en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA et membre du Comité d'audit en remplacement de Monsieur Marc DARVILLE ;
 - la désignation de Monsieur Guy NITA, Conseiller communal à Boussu en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA en remplacement de Madame Charlotte DE JAER ;

Article 2 : de charger ses délégués physiquement présents dans les locaux où s'organisera ladite assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Article 3 : uniquement dans l'hypothèse où ladite assemblée générale devrait être réorganisée sous la forme d'une réunion à distance en vertu de directives fédérales ou régionales liées à l'évolution de la pandémie de coronavirus :

- de considérer alors la présente délibération comme ayant valeur de mandat impératif reprenant le vote de la Commune aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite assemblée générale ;
- de ne pas y être représenté physiquement par ses délégués ;

2.6 IDEA - Approbation des points soumis à l'assemblée générale ordinaire du 21/12/2022 Décision-Vote

DÉCIDE par 23 oui et 1 non :

Article 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDEA du 21/12/2022, à savoir :

- point 1 : modifications statutaires, en ce compris une modification de l'objet social de l'intercommunale au regard du transfert du secteur de la propreté publique d'IDEA vers HYGEA ;
- point 2 : règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif – R.O.I. - modification ;
- point 3 : évaluation 2022 du Plan stratégique IDEA 2020-2022 - Approbation ;
- point 4 : plan stratégique IDEA 2023-2025 - Approbation ;

Article 2 : de charger ses délégués physiquement présents dans les locaux où s'organisera ladite assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Article 3 : uniquement dans l'hypothèse où ladite assemblée générale devrait être réorganisée sous la forme d'une réunion à distance en vertu de directives fédérales ou régionales liées à l'évolution de la pandémie de coronavirus :

- de considérer alors la présente délibération comme ayant valeur de mandat impératif reprenant le vote de la Commune aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite assemblée générale ;
- de ne pas y être représenté physiquement par ses délégués ;

3. MOBILITE

Règlement complémentaire de circulation routière - Création d'un passage pour piétons - Rue de Soudromont - Décision-Vote

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de TRACER un passage pour piétons Rue de Soudromont à proximité de l'école libre « Les Papillons » juste avant le Chemin de l'Eglise depuis la rue du Coq d'Inde, selon le plan établi par le Conseiller en Mobilité ;

Article 2 : de MATERIALISER la mesure prévue à l'article 1er au moyen des signaux et marquages au sol adéquats.

4. PERSONNEL

4.1. Approbation par la Tutelle de la décision du Conseil communal du 20/09/2022 concernant le règlement relatif au télétravail structurel - Communication

Le Conseil communal reçoit communication de la décision de la Tutelle.

4.2. Approbation par la Tutelle de la décision du Conseil communal du 20/09/2022 relative à la modification du statut pécuniaire (Chapitre 7 « Les allocations » : indemnité de défraiement relative au télétravail) – Communication

Le Conseil communal reçoit communication de la décision de la Tutelle.

5. COMPTABILITE

5.1. Comité des fêtes de La Hestre – Subvention 2022 – Décision-Vote

DECIDE par 22 oui et 1 non (23 votants : Madame la Conseillère Maryse HOYAUX ne participe pas au vote) :

Article 1 : d'approuver l'affectation du subside octroyé en 2021 au Comité des Fêtes de La Hestre.

Article 2 : d'octroyer pour l'exercice 2022 à cette association un subside d'un montant de 20.800 €.

Article 3 : d'imposer à cette association qu'elle affecte ce subside à la couverture des dépenses inhérentes aux activités qu'elle organisera et à la promotion des activités utiles à l'intérêt général.

Article 4 : d'exiger de l'association précitée qu'elle justifie de l'utilisation de cette subvention au plus tard le 31 mars 2023 en rentrant un bilan détaillé des frais exposés.

5.2. Coût-vérité budget 2023 – Décision-Vote

DÉCIDE à l'unanimité de budgétiser un taux de couverture du coût vérité budget 2023 de 97 %.

5.3. Règlement de perception de la redevance communale sur la distribution de repas scolaires et soupe pour les exercices 2023 à 2025 inclus - Décision-Vote

ARRETE à l'unanimité :

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale sur la distribution des repas scolaires et soupe dans les écoles communales de l'entité.

Article 2. La redevance est due par la (les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale.

Article 3. Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

- Repas maternel : 3,25 euros
- Repas primaire : 3,35 euros
- Soupe : 0,50 euros par bol

La redevance est payable au comptant suivant les modalités définies précédemment avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux coûts des frais postaux de l'année de référence. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

5.4. Règlement de perception de la taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ou d'une activité professionnelle – Exercice 2023 - Décision-Vote

Monsieur le Conseiller Yves CASTIN attire l'attention de Monsieur le Président sur le fait que l'article 4 b) ne mentionne pas la notion « ou égale à » lorsqu'on évoque la puissance nominale supérieure à 1 mégawatt.

Monsieur le Président propose donc que la modification soit apportée et celle-ci est approuvée par l'assemblée.

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle non fractionnable, sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés et des déchets résultant d'une activité professionnelle. Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés et des déchets issus d'une activité professionnelle, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ou d'une activité professionnelle, spécifiquement collectés par la commune.

Article 2 : La taxe est due, qu'il y ait ou non recours effectif audit service d'enlèvement, par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.
Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de deux ou plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.
Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et donc redevables de la présente taxe, les immeubles situés sur le parcours suivi par le service de collecte ou à une distance de 100 mètres de ce parcours.

Article 3 : La taxe est également due, dans les mêmes conditions que reprises à l'article 2, pour chaque lieu d'activité, par toute personne physique ou morale et par toute association sans personnalité juridique, inscrit au registre de la Banque Carrefour des Entreprises, exerçant sur la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une profession libérale, une activité commerciale, industrielle ou de service. Par lieu d'activité, il faut comprendre le(s) siège(s) d'exploitation et/ou le(s) siège(s) administratif(s) et/ou le siège social et/ou le(s) unité(s) d'établissement(s). La taxe est due autant de fois qu'il y a de numéros d'entreprise distincts inscrits à la Banque Carrefour des Entreprises au sein d'un même immeuble ou d'une même partie d'immeuble. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, seront due(s) la (les) imposition(s) la(les) plus élevée(s).

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à :
78-€ pour les isolés (1 seul habitant).
140-€ pour les ménages constitués de 2 personnes.
170-€ pour les ménages constitués de 3 personnes.
199-€ pour les ménages constitués de 4 personnes et plus.
199-€ pour les indépendants, les commerçants, etc... repris à l'article 3.
25-€ par emplacement de camping, par lit occupé ou non, pour toute personne physique ou morale exploitant un hôtel, un home, un hôpital, une maison d'hébergement, un refuge, une congrégation quelconque à l'exception des pensionnats scolaires.

Article 5 : Une réduction de 15-€ est accordée :
-aux ménages constitués d'au minimum 2 personnes bénéficiant du droit à l'intégration sociale (sur présentation d'une attestation du CPAS).
-aux chômeurs d'un ménage constitués d'au minimum 2 personnes dont l'allocation de remplacement n'atteint pas le barème d'intégration et qui, par conséquent, bénéficient d'un complément du CPAS (sur présentation d'une attestation du CPAS) pour atteindre ledit barème en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
-aux personnes bénéficiant de l'intervention majorée (BIM) sur présentation d'une attestation de l'organisme de mutuelle
Dans tous les cas, une seule réduction sera accordée par ménage.

Article 6 : Peuvent prétendre à un dégrèvement de la taxe :
-la personne qui réside habituellement, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dans un home (sur production d'une attestation de la Direction de l'établissement).
-la personne qui réside habituellement, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dans un hôpital psychiatrique (sur production d'une attestation de la Direction de l'établissement).
-la personne détenue dans un établissement pénitentiaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition (sur production d'une attestation de la Direction de l'établissement).
-la personne rayée d'office du registre de la population le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou en cours d'exercice.
-l'héritier du redevable défunt qui a refusé la succession (sur production d'une attestation du Tribunal qui a acté le refus de succession).

Toute demande de dégrèvement de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Le coût des frais postaux de l'année de référence sera à charge du redevable.

Article 9 : Les règles relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux de l'impôt sont celles des articles L3321-1 à 12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

5.5. Règlement de perception de la taxe communale sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité pour les exercices 2023 à 2025 inclus - Décision-Vote

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er}. Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité. Sont visées les éoliennes existantes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et placées sur le territoire de la Commune pour être reliées au réseau public de transport ou de distribution d'électricité.

Article 2. Par éolienne, on entend un dispositif électromécanique équipé d'une génératrice électrique dont le rotor est entraîné par une ou plusieurs pales, et qui transforme l'énergie cinétique du vent en énergie électrique. Par exploitant, on entend la personne physique ou morale titulaire d'une déclaration de classe 3 (rubrique 40.10.01.04.01) ou d'un permis unique de classe 1 ou 2 (rubriques 40.10.01.04.03 et 40.10.01.04.02 1981 autorisant l'exploitation d'une éolienne ou un parc d'éolienne).

Article 3. La taxe est due par l'exploitant pour toute éolienne existante et reliée au réseau public de transport ou de distribution d'électricité.

Article 4. Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- a) Pour une éolienne d'une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : 0 euros par an
- b) Pour une éolienne d'une puissance nominale supérieure ou égale à 1 mégawatt, le taux annuel est de 500 euros par 0,1 mégawatt.

A titre d'exemple, une éolienne de 1 mégawatt sera soumise à une taxe de 5.000 euros. La puissance nominale d'une éolienne est l'énergie que peut produire cette éolienne par unité de temps dans des conditions optimales de fonctionnement et donc la puissance prise en considération sera celle reprise dans le permis.

Article 5. La taxe est perçue par voie de rôle. Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Pour toute nouvelle installation, reliée au cours de l'exercice d'imposition, le contribuable est tenu de faire à l'administration communale une déclaration reprenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, et ce, dans les 15 jours de la date du début de la production. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Article 6. Les règles relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux de l'impôt sont celles des articles L3321-1 à 12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 7. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Le coût des frais postaux de l'année de référence sera à charge du redevable.

6. ENSEIGNEMENT

NIVEAU MATERNEL

6.1. Suppression d'un demi-emploi à l'école communale de Bois d'Haine – rue Happe - Décision-Vote

DÉCIDE à l'unanimité DE SUPPRIMER, suite au calcul des normes d'encadrement, UN DEMI-EMPLOI au niveau maternel, à l'école communale de Bois d'Haine, rue Happe (5242252802), avec effet au 01/10/2022.

6.2. Suppression d'un demi-emploi à l'école communale CoqCauBois – rue Coquereau - Décision-Vote

DÉCIDE à l'unanimité DE SUPPRIMER, suite au calcul des normes d'encadrement, UN DEMI-EMPLOI au niveau maternel, à l'école communale CoqCauBois, rue Coquereau (5242252805), avec effet au 01/10/2022.

6.3. Suppression d'un demi-emploi à l'école communale de Manage – rue Delval - Décision-Vote

Monsieur le Président signale qu'une erreur dans le libellé de la décision a été relevée. Il faut lire « école communale de Manage, rue Delval » et non « école communale CoqCauBois, rue Coquereau ». Cette modification est validée par l'assemblée.

DÉCIDE à l'unanimité DE SUPPRIMER, suite au calcul des normes d'encadrement, UN DEMI-EMPLOI au niveau maternel, à l'école communale de Manage, rue Delval (5242252801), avec effet au 01/10/2022.

6.4. Création d'un demi-emploi à l'école communale CoqCauBois – rue Lateau - Décision-Vote

DÉCIDE à l'unanimité DE CRÉER, grâce au calcul des normes d'encadrement, un DEMI-EMPLOI au niveau maternel, à l'école communale CoqCauBois, rue Lateau (5242252805), avec effet au 01/10/2022.

6.5. Création d'un demi-emploi à l'école communale de Fayt-Lez-Manage - place Albert 1^{er} Décision-Vote

DÉCIDE à l'unanimité DE CRÉER, grâce au calcul des normes d'encadrement, un DEMI-EMPLOI au niveau maternel, à l'école communale de Fayt-Lez-Manage, place Albert 1^{er} (5242252803), avec effet au 01/10/2022.

7. PETITE ENFANCE

Maison d'enfants « La Tarentelle » - Evolution du milieu d'accueil – Introduction de projet – Subsidés Infras – Décision-Vote

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1 : D'exprimer son intention de participer à l'appel à projet du Plan Cigogne + 5200 ;
- Article 2 : De demander des subsidés à l'infrastructure ;
- Article 3 : De réaliser le projet s'il est retenu.

8. PLAN DE COHESION SOCIALE

Désignation d'un nouveau représentant du pouvoir local pour présider la Commission d'accompagnement du PCS – Décision-Vote

DÉCIDE à l'unanimité de désigner un nouveau représentant du pouvoir local pour présider la Commission d'accompagnement du PCS, à savoir Madame Kim D'HAUWER PINON.

Les Conseillers n'ayant plus de questions ni de remarques à formuler, Monsieur le Président clôture la séance publique à 19h53 et prononce le huis clos.

HUIS CLOS

1.PERSONNEL

- 1.1. Grade légal - Démission du Directeur général - Décision-Vote
- 1.2. Personnel administratif - Mise en disponibilité pour maladie
Décision - Vote
- 1.3. Personnel administratif - Démission pour admission à la pension – Décision-Vote
- 1.4. Personnel ouvrier - Nomination à titre définitif d'un ouvrier qualifié D2 à temps plein -Décision-Vote
- 1.5. Personnel ouvrier - Démission pour admission à la pension le 01.04.2023 - Décision-Vote
- 1.6. Personnel ouvrier - Mise en disponibilité pour maladie - Décision - Vote
- 1.7. Personnel technique - Nomination à titre définitif d'un agent technique en chef informaticien D9
Décision - Vote
- 1.8. Personnel technique - Nomination à titre définitif d'un agent technique de niveau D - Décision - Vote
- 1.9. Personnel technique - Prorogation d'octroi des fonctions supérieures d'agent technique en chef D9 du 01/12/2022 au 31/05/2023 - Décision - Vote
- 1.10. Personnel de soins - Exercice d'une activité complémentaire - Demande de dérogation aux dispositions du règlement de travail et du statut administratif - Directrice de la maison d'enfants « La Tarentelle » - Décision - Vote

2. ENSEIGNEMENT

2.1 PERSONNEL PRIMAIRE

- 2.1.1 Désignation dans 6 périodes vacantes d'adaptation du 1^{er} degré (PIP2) - Décision – vote.
- 2.1.2 Désignation dans 1 période vacante d'accompagnement personnalisé (AP) - Décision – vote.
- 2.1.3 Désignation dans 5 périodes vacantes d'apprentissage de la langue de l'enseignement (FLA) au niveau primaire - Décision – vote.
- 2.1.4 Désignation dans 5 périodes vacantes d'apprentissage de la langue de l'enseignement (FLA) au niveau primaire - Décision – vote.
- 2.1.5 Désignation dans un emploi temporairement vacant - Ratification – vote.
- 2.1.6 Désignation dans un emploi temporairement vacant - Ratification – vote
- 2.1.7 Désignation dans un emploi temporairement vacant - Ratification – vote
- 2.1.8 Perte partielle de charge à raison de 3 périodes de religion islamique - Décision – vote.
- 2.1.9 Perte partielle de charge à raison de 3 périodes de morale - Décision – vote.
- 2.1.10 Réaffectation temporaire à raison d'1 période de morale - Décision – vote.
- 2.1.11 Désignation dans 18 périodes à charge du Pouvoir organisateur (hors capital-périodes) en qualité d'institutrice primaire en immersion linguistique anglaise - Ratification – vote.
- 2.1.12 Désignation dans 2 périodes vacantes en immersion linguistique anglaise au niveau primaire
- 2.1.13 Désignation dans 19 périodes temporairement vacantes - Ratification – vote
- 2.1.14 Congé pour mission auprès de l'IFPC (article 6 du décret du 24/06/1996) – Prolongation
Prise d'acte - Ratification - Vote.
- 2.1.15 Désignation dans 12 périodes temporairement vacantes - Ratification – vote
- 2.1.16 Désignation dans un emploi temporairement vacant - Ratification - vote
- 2.1.17 Désignation dans 21 périodes temporairement vacantes - Ratification – vote
- 2.1.18 Désignation dans un emploi temporairement vacant - Ratification – vote.

2.2 PERSONNEL MATERNEL

- 2.2.1 Perte partielle de charge à raison de 7 périodes d'institutrice maternelle - Décision – vote.
- 2.2.2 Mise en disponibilité par défaut d'emploi – perte totale de charge - Décision – vote.
- 2.2.3 Perte partielle de charge à raison de 7 périodes de psychomotricité - Décision – vote.
- 2.2.4 Réaffectation temporaire à raison de 7 périodes d'institutrice maternelle - Décision – vote.
- 2.2.5 Réaffectation temporaire à raison de 26 périodes d'institutrice maternelle - Décision – vote.
- 2.2.6 Réaffectation temporaire à raison de 13 périodes d'institutrice maternelle - Décision – vote.
- 2.2.7 Réaffectation temporaire à raison de 13 périodes d'institutrice maternelle - Décision – vote.
- 2.2.8 Réaffectation temporaire à raison de 5 périodes d'institutrice maternelle - Décision – vote.
- 2.2.9 Réaffectation temporaire à raison de 2 périodes d'institutrice maternelle - Décision – vote.
- 2.2.10 Réaffectation temporaire à raison de 13 périodes d'institutrice maternelle - Décision – vote.
- 2.2.11 Réaffectation temporaire à raison de 6 périodes d'institutrice maternelle - Décision – vote.
- 2.2.12 Réaffectation temporaire à raison de 5 périodes d'institutrice maternelle - Décision – vote.
- 2.1.13 Réaffectation temporaire à raison de 2 périodes d'institutrice maternelle - Décision – vote.
- 2.2.14 Désignation dans 11 périodes vacantes d'apprentissage de la langue de l'enseignement (FLA) au niveau maternel - Décision – vote.
- 2.2.15 Désignation dans une période temporairement vacante - Ratification – vote.
- 2.2.16 Désignation dans un emploi temporairement vacant - Ratification – vote.
- 2.2.17 Désignation dans 13 périodes vacantes d'apprentissage de la langue de l'enseignement (FLA) au niveau maternel - Décision – vote.
- 2.2.18 Désignation dans 20 périodes temporairement vacantes - Ratification – vote.
- 2.2.19 Désignation dans un emploi temporairement vacant - Ratification – vote.
- 2.2.20 Désignation dans un emploi temporairement vacant - Ratification - vote.
- 2.2.21 Désignation dans un emploi temporairement vacant - Ratification – vote.

2.3 DIRECTION

- 2.3.1 Interruption complète de carrière professionnelle lors de l'adoption dans le cadre du congé parental - Annulation - Ratification – vote.

Monsieur le Président clôture la séance à 20h11.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale ff,
Evelyne LEMAIRE

Le Bourgmestre,
Bruno POZZONI